

VD_GERICHTE ZD13.009902 vom 25. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD13.009902

FR: VD_GERICHTE ZD13.009902 du 25 novembre 2013

IT: VD_GERICHTE ZD13.009902 del 25 novembre 2013

Erwägungen

E. 29

al. 1 Cst n'impose pas l'administration systématique d'une expertise judiciaire. Le juge peut et doit se fonder sur les expertises médicales ordonnées par l'administration lorsque celles-ci répondent aux critères permettant de leur reconnaître une pleine valeur probante. Toutefois, en cas de divergences avec d'autres rapports médicaux probants figurant au dossier, justifiant un complément d'instruction, le Tribunal fédéral a considéré qu'il convenait en principe de mettre en oeuvre une expertise judiciaire, puis de statuer sur le droit aux prestations litigieuses, plutôt que de renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction et nouvelle décision (cf. consid. 4.2 et 4.4.1 de l'arrêt cité). Un renvoi reste possible dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert, ou encore lorsqu'un aspect essentiel de l'état de fait n'a pas été traité du tout dans l'expertise réalisée en procédure administrative (cf. consid. 4.4.1.4 de l'arrêt cité). 4. En l'espèce, le Dr N._____ fait état d'un spondylolisthésis de la 5ème vertèbre lombaire sur la 1ère vertèbre sacrée sur spondylolyse isthmique de L5 avec discopathie et protrusion discale circonférentielle modérée, sans contrainte sur le fourreau dural ou radiculaire. L'expertise réalisée en procédure administrative mentionne notamment un rapport d'imagerie par résonance magnétique réalisé le 6 décembre 2010 par le Dr F._____ et constatant des discopathies lombaires basses avec protrusion discale et des signes de discopathie lombaire avec déformation en poisson des vertèbres lombaires étagées. Pour le surplus, l'IRM était dans les limites de la norme avec notamment l'absence de signes de spondylarthrite, de lésion osseuse focale suspecte, de hernie ou de canal

- 12 - lombaire étroit. Il est donc très douteux que les constatations du Dr N._____ sur ce point soient fondamentalement nouvelles. Le Dr N._____ s'abstient d'ailleurs d'expliquer en quoi l'atteinte constatée entraînerait une incapacité de travail totale dans une activité permettant au recourant de ménager son dos. Le Dr N._____ a également fait réaliser une ostéodensitométrie qui a permis de mettre en évidence une ostéoporose et une ostéopénie. Cette constatation est véritablement nouvelle et les experts du COMAI, comme d'ailleurs les différents médecins traitant consultés par l'assuré, n'en avaient pas connaissance. Il est prématuré, à ce stade, de déterminer si elle permet de conclure à l'existence de fractures vertébrales et à une incapacité de travail totale dans toute activité, comme l'affirme le Dr N._____. En effet, cette atteinte à la santé, nouvellement constatée, n'a encore fait l'objet d'aucune mesure d'instruction en procédure administrative. Le recourant a toutefois été adressé par son médecin traitant au Centre des maladies osseuses de l'hôpital Q._____ pour un complément d'évaluation et pour déterminer le traitement à mettre en oeuvre. Il appartiendra par conséquent à l'intimé de compléter l'instruction en requérant d'abord un rapport médical à cette institution, comme

le proposent les Drs R. _____ et C. _____, puis de déterminer si, compte tenu des renseignements communiqués, un complément d'expertise ou une nouvelle expertise se justifie. Telle aurait du reste été la procédure suivie si le recourant avait déposé sa demande de prolongation du délai pour se déterminer sur l'expertise du COMAI dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet. Le complément d'instruction permettra également de vérifier si le spondylolistésis diagnostiqué par le Dr N. _____ correspond effectivement à une constatation nouvelle, comme l'allègue le recourant, ou s'il correspond aux atteintes déjà constatées par les experts du Centre G. _____. 5. a) Vu ce qui précède, il convient d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer la cause à l'intimé pour complément d'instruction et nouvelle décision.

- 13 - b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Selon la pratique récente de la Cour de céans, se référant à l'art. 69 al. 1bis LAI, cela vaut également pour l'OAI (CASSO AI 230/11 du 23 avril 2012, consid. 7). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 francs et mis à la charge de l'intimé.

c) Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire, a droit à une indemnité de dépens, dont le montant doit être déterminé d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA; cf. également art. 7 TFJAS [tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales; RSV 173.36.5.2]). En l'espèce, il y a lieu d'arrêter le montant des dépens à 2'500 fr. à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD), compte tenu de la difficulté de la cause et du temps que le mandataire du recourant a dû, raisonnablement, y consacrer. Dans ce contexte, on précisera que le recourant a déposé et obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il demande que l'indemnité d'office qui lui est due soit fixée en prenant en considération les opérations effectuées dès le 18 janvier 2013, date à laquelle il a examiné le rapport d'expertise du Centre G. _____, convoqué l'assuré pour discuter de la suite de la procédure, notamment des mesures d'instruction complémentaires à entreprendre afin de contredire les conclusions défavorables du rapport d'expertise. Toutefois, dans la mesure où ces opérations ont été effectuées pendant la procédure administrative, avant la décision contestée, elles n'ont pas à être couvertes ni par l'indemnité d'office, ni par les dépens alloués pour la procédure de recours. Pour le surplus, la liste des opérations produites en audience du 25 novembre 2013 fait état de plus de 25 heures de travail pour le mandat d'office, ce qui paraît très largement exagéré. Dans ce contexte, on admettra que seules les opérations pour la période courant dès le 19

- 14 - février 2013 correspondent à la préparation du recours, à l'établissement du recours et aux actes nécessaires au mandat d'office pendant la procédure de recours. Parmi les opérations mentionnées depuis cette date, plusieurs ont été accomplies par une secrétaire de l'étude, selon une première liste des opérations produite avec le recours, alors que selon la liste des opérations produite en audience du 25 novembre 2013, il est indiqué qu'elles ont été accomplies par l'un des avocats travaillant en l'étude de Me M. _____. On serait toutefois surpris que les trois-quarts d'heure consacrés à l'établissement d'un bordereau de pièces le 7 mars 2013, par exemple, ne correspondent pas au travail de secrétariat mentionné dans la première liste des opérations, étant précisé que les frais de secrétariat font partie des frais généraux couverts par le tarif de 180 fr. de l'heure prévu par le Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, du 7 décembre 2010 (RAJ; RSV

211.02.3), qui est applicable en l'espèce (art. 18 al. 5 LPA-VD). Quoi qu'il en soit, à supposer que ce temps ait été consacré par un juriste de l'étude de Me M. _____ à l'établissement du bordereau de 15 pièces produites en appui du recours, il serait très largement excessif pour la bonne exécution du mandat d'office. Par ailleurs, plusieurs opérations, effectuées par un avocat de l'étude de Me M. _____ selon le décompte produit, ont consisté en un simple envoi à l'assuré ou au Dr N. _____ d'une copie d'un courrier adressé à un tiers ou d'un courrier reçu d'un tiers. Là encore, il paraît douteux qu'il ne s'agisse pas, en réalité, de simple frais de secrétariat. Quoi qu'il en soit, le temps consacré à l'envoi d'une copie, à raison de 5 minutes pour chaque copie, paraît largement excessif. D'autres opérations comptabilisées n'étaient pas utiles à la bonne exécution du mandat d'office, en particulier la rédaction de deux requêtes successives de renvoi d'audience, pour une durée d'exécution totale de 1 heures 05, alors que 15 à 20 minutes auraient suffi pour établir une seule requête de renvoi d'audience. Enfin, on observera que deux avocats et une avocate- stagiaire ont traité successivement ce dossier pour lequel seul Me M. _____ était mandaté d'office. On doit raisonnablement admettre que le temps d'étude du dossier s'en est trouvé considérablement rallongé, sans motif admissible. A cet égard, force est de constater que les opérations d'étude du dossier, de rédaction du recours et de la demande

- 15 - d'assistance judiciaire, pour une durée de l'ordre de 13 à 14 heures ("demande AJ", "rédaction recours+demande AJ", "revue recours", "étude du nouveau dossier reçu de l'OAI", "étude du dossier avis SMR+rapport Dr N. _____", "étude du dossier", "examen dossier et préparation audience", "entrevue client et audience au Tribunal"), l'audience au tribunal ayant duré une vingtaine de minutes, sont excessives. Cela vaut d'autant plus que le mandataire du recourant connaissait déjà le dossier de l'assuré, qu'il suivait en procédure administrative. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Tribunal de reprendre plus en détail la liste des opérations produites à l'audience du 25 novembre 2013, en précisant, opération par opération, laquelle serait admise ou refusée. Il convient de constater que l'indemnité de 2'500 fr. allouée à titre de dépens couvre intégralement celle qui pourrait être allouée au titre de l'assistance judiciaire, pour un tarif horaire de 180 fr. (110 fr. pour les opérations effectuées par Me D. _____, avocate-stagiaire) débours et TVA compris. Le montant alloué paraît par ailleurs constituer une participation équitable aux dépens du recourant.

- 16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.